

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.634, du 2 mars 1948, portant rejet d'un pourvoi en reprise de procès (p. 181).
Ordonnance Souveraine n° 3.635, du 2 mars 1948, portant nomination d'un Chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale (p. 181).
Ordonnance Souveraine n° 3.636, du 2 mars 1948, portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale (p. 182).
Ordonnance Souveraine n° 3.641, du 11 mars 1948, portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire (p. 182).
Ordonnance Souveraine n° 3.642, du 11 mars 1948, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts (p. 182).
Ordonnance Souveraine n° 3.643, du 11 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 183).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 11 mars 1948, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé S. E. I. L. (p. 183).
Arrêté Ministériel du 11 mars 1948, autorisant la création du Syndicat Patronal de l'Alimentation Solide (p. 183).
Arrêté Ministériel du 15 mars 1948, autorisant l'adhésion du Musée Océanographique à la Caisse Autonome des Retraites (p. 184).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICES SOCIAUX

- Avis aux chômeurs concernant leur inscription au Bureau de la Main-d'Œuvre (p. 184).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Communiqué relatif à la majoration des rentes accidents du travail (p. 184).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences (p. 184).
A l'Opéra (p. 185).
Les Concerts (p. 185).
Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 185).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 186 à 214).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.634, du 2 mars 1948, portant rejet d'un pourvoi en reprise de procès.

Ordonnance Souveraine n° 3.634, en date du 2 mars 1948, rejetant un pourvoi en reprise de procès.

Ordonnance Souveraine n° 3.635, du 2 mars 1948, portant nomination d'un Chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du quinze mars mil huit cent quatre vingt-six ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monseigneur Joseph-Jacques Ghavy, Vicaire Général Honoraire, est nommé Chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale de Monaco, en remplacement de Monsieur l'Abbé Pierre Janin, décédé.

Cette nomination a pris effet à dater du premier mars mil neuf cent quarante-huit.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.830, du 2 mars 1948, portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du quinze mars mil huit cent quatre vingt-six ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Marius Grassi, du Diocèse de Monaco, est nommé Vicaire à la Cathédrale de Monaco, en remplacement de M. l'Abbé Jeanjean, nommé Vicaire Coadjuteur de la Paroisse Saint-Martin.

Cette nomination a pris effet à dater du premier mars mil neuf cent quarante-huit.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.641, du 11 mars 1948, portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.082 du 7 septembre 1945 ;
Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jean-François Sbarrato, Secrétaire du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.842, du 11 mars 1948, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.835 du 18 février 1944 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts, modifiée par Nos Ordonnances n°s 2.939 et 3.443 des 2 décembre 1944 et 26 avril 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour quatre ans, Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts ;

MM. Maurice Canu-Tassilly, Conseiller d'Etat Honoraire ;

Lucien Bellando de Castro, Président du Comité des Traditions Monégasques ;

Charles Palmaro, Maire ;

Joseph Fissore, Architecte ;

Georges Nohac ;

Louis Notari, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques ;

M^{lle} Nanette Suffren-Reynond, Artiste-Peintre.

ART. 2.

M. Etienne Clérissi, Chef de Bureau au Service des Travaux Publics, est désigné en qualité de représentant du Gouvernement au sein dudit Conseil d'Administration.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.643, du 11 mars 1948, portant nomination d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.654 du 1^{er} juillet 1942 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Baud, Attaché au Ministère d'Etat, est nommé Attaché Principal (4^e classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 11 mars 1948, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre, en abrégé S. E. I. L. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre, en abrégé « S. E. I. L. », présentée par M. Edmond Hanne, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Héralcléa, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^o J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 19 janvier 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Quatre Millions (4.000.000) de francs, divisé en Quatre Cents (400) actions de Dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre, en abrégé « S. E. I. L. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 11 mars 1948, autorisant la création du Syndicat Patronal de l'Alimentation Solide.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de statuts formée par le Syndicat Patronal de l'Alimentation Solide ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal de l'Alimentation Solide est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 15 mars 1948, autorisant l'adhésion du Musée Océanographique à la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu les avis favorables des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Musée Océanographique est autorisé à adhérer, dans les conditions prévues par la Loi, à la Caisse Autonome des Retraites.

Cette adhésion prendra effet du 1^{er} août 1947.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

SERVICES SOCIAUX

Avis aux chômeurs concernant leur inscription au Bureau de la Main-d'Œuvre.

Tout travailleur désireux obtenir un emploi est invité à se faire inscrire au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, 1, boulevard Albert 1^{er} (ouvert de 14 h. 30 à 18 heures).

L'inscription n'a de valeur que pendant un mois ; elle peut être renouvelée. Tout travailleur qui négligerait cette formalité ne peut faire valoir ses droits à une priorité d'embauchage. Toute inexactitude dans les renseignements fournis au moment de l'inscription peut donner lieu au refus temporaire du permis de travail.

INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué relatif à la majoration des rentes accidents du travail.

Les bénéficiaires de rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail de la victime supérieure à 10 % sont invités à adresser au Ministère d'Etat (Contrôle des Assurances) les demandes de majorations.

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, ces demandes devront être établies sur papier libre et porter les indications suivantes :

- 1° nom, prénoms, adresse du ou des rentiers ;
- 2° nationalité ;
- 3° date de l'accident ;
- 4° adresse précise (lieu de délivrance de la carte d'alimentation) ;
- 5° date de la dernière décision attributive de la rente ainsi que le montant du salaire qui a servi à la fixation de la rente, le taux d'incapacité et le montant de la rente servie ;
- 6° pour les conjoint, orphelins et ascendants ; la date de leur naissance et les nom et prénoms de la victime de l'accident ;
- 7° l'indication de l'établissement qui fait le service de la rente ou, si elle est payée par le Chef d'entreprise, les nom et adresse de ce dernier.

Il devra être joint à la demande :

- 1° une expédition de la décision fixant la rente servie au moment de la demande ;
- 2° l'attestation du Chef d'entreprise que cette décision est bien la dernière en vigueur réglant les conséquences de l'accident et l'engagement, par la même, de signaler au Ministère d'Etat (Contrôle des Assurances) toutes décisions sur révisions qui pourraient ultérieurement intervenir ;
- 3° un extrait de naissance au nom du ou des rentiers.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences.

Le programme de la Société de Conférences, fondée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et dont l'actif Président est S. A. S. le Prince Héritaire, est vraiment très éclectique.

La conférence du jeudi 11 mars était purement scientifique

En présentant le Professeur Rocard, le Commandant Rotich, Directeur du Musée Océanographique, indiqua, dans une courte allocution, que cette conférence avait été organisée par la Société d'Encouragement pour l'Industrie Nationale de France, afin de célébrer la mémoire du Prince Albert 1^{er} de Monaco, dont on fêtera, en novembre prochain, le centenaire de la naissance.

Le Prince Albert fit, en effet, partie de cette Société d'Encouragement et prit une part active à ses travaux. On imagine facile-

ment avec quel enthousiasme le Prince avait accueilli la découverte des sondages par le son et par les ultra-sons, dont le Professeur Rocard entretint l'auditoire nombreux venu l'entendre.

Habitué à manier avec une parfaite virtuosité les questions les plus difficiles, le conférencier expliqua avec clarté les principes sur lesquels est basé le sondage par écho, en rappelant d'ailleurs que le Musée Océanographique possède une collection intéressante des appareils actuellement en usage. Les appareils de sondage par ultra-sons ne servent pas seulement à déterminer la profondeur de la mer, mais aussi à détecter un obstacle flottant situé à proximité d'un navire, par exemple un iceberg, un sous-marin ou encore un banc de poissons. C'est ainsi que ces appareils peuvent servir à la pêche.

Le Professeur Rocard a terminé sa conférence en signalant que certains animaux sont capables d'émettre eux-mêmes des ultra-sons et qu'ils se servent peut-être de cette faculté pour se reconnaître et se diriger dans l'obscurité.

Cette conférence, si pleine d'enseignements pour beaucoup d'auditeurs, et si différente de celle qui l'avait précédée, fut saluée d'applaudissements prolongés. S. A. S. le Prince Héritier, qui avait suivi avec grand intérêt l'exposé du conférencier, lui adressa ses vives félicitations.

A l'Opéra.

« THAIS »

Tiré de l'œuvre d'Anatole France, l'opéra de Massenet est trop répandu dans le public pour qu'il soit nécessaire de faire ici une nouvelle narration du roman qui a inspiré l'écrivain d'abord, et, plus tard, le musicien.

La conduite scandaleuse de Thais à Alexandrie, les pieuses résolutions prises par Athanaël dans la paix de la forêt, loin par conséquent des tentations de la terrible Cité, la conversion de la célèbre courtisane et, enfin, sa mort édifiante, alors que l'amour torture celui qui l'a ramenée à Dieu, sont autant d'épisodes que le grand compositeur a traités avec ce génie de la mélodie qui lui est personnel.

La musique de Massenet, tour à tour vibrante, d'une douceur infinie et, par instants, d'une intense volupté, traduit, mieux peut-être que ne le ferait la parole, les sentiments des personnages, leurs rêves, leurs désirs, leurs souffrances.

La scène de Monte-Carlo a donné maintes représentations de « Thais » et quelques-unes ont laissé un souvenir qui restera dans les annales de la Salle Garnier. Celle du dimanche 7 mars a été excellente. M^{me} Elen Dosis a incarné une Thais parfaite, tant par sa prestance que par sa voix puissante, très étendue, laquelle a fait merveille dans un rôle particulièrement nuancé ; M. Clavier a campé un Athanaël plein d'autorité dans ses exhortations, de charitable volonté dans l'accomplissement de la mission qu'il s'est imposée, mais également faible et sensible à la beauté, comme la plupart des humains ; M. Baroni a été un Nicias élégant et désinvolte ; M. Santana un Palémon vénérable à souhait. Les autres rôles ont été bien tenus par M^{mes} Vivalda, Betti, Orsoni, et M. Barthe.

L'orchestre et les chœurs étaient sous l'habile direction du Maître Henri Tomasi. Tous doivent être félicités, notamment le premier violon M. Gaulet, qui dut bisser la fameuse « Méditation ».

Les Concerts.

Le programme du Grand Concert Symphonique donné, le jeudi 11 mars, sous la direction du Maître Gustave Cloez, réunissait les œuvres d'auteurs aux conceptions musicales totalement différentes.

Certaines, comme l'ouverture de « Coriolan », de Beethoven, « Petrouchka », de Strawinsky, et « Espana », de Chabrier, sont familières au public de la Salle Garnier. « Petrouchka » notamment, ballet fréquemment donné à Monte-Carlo, est plus connu au théâtre qu'à l'orchestre ; mais, même dégagée de l'ambiance artificielle que créent la lumière, le décor, les évolutions des artistes chorégraphiques, l'œuvre conserve intacte son originalité, ne déçoit pas l'auditeur habitué aux sonorités dont Strawinsky semble avoir le secret.

La « Symphonie du Nouveau Monde », de Dvorak, a été écrite en 1892, alors que son auteur séjourrait en Amérique, pour la commémoration du quatrième centenaire de l'arrivée de Christophe Colomb. C'est une œuvre vigoureuse, classique dans sa forme. Le largo qui constitue le deuxième thème fut, pour M. Jean Abris, cor anglais, l'occasion de faire valoir son talent et d'obtenir un succès des plus mérités.

Enfin, « In Memoriam », de Louis Aubert, œuvre écrite à la demande de l'Association des Anciens Combattants Luxembourgeois, fut exécutée pour la première fois le 11 novembre 1947. C'est un chant solennel, religieux, une sorte de méditation très expressive, qui ne manque pas d'impressionner. C'était, le jeudi 11 mars, sa première audition à Monte-Carlo.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« LE SECRET »

Comédie en trois actes d'Henri Bernstein

Créée à Paris, au théâtre des Bouffes-Parisiens, le 22 mars 1913, cette comédie obtint le plus vif succès, et, au lendemain de la première, la critique fut unanime à louer le talent de son auteur, sa sensibilité, sa parfaite connaissance de l'âme féminine.

Le caractère de Gabrielle Jannelot est assez complexe : elle adore son mari, éprouve la plus grande tendresse pour son amie Henriette Honzleur ; mais elle est méchante, instinctivement, et ne recule devant aucun obstacle, prend les plus graves responsabilités pour assouvir son besoin de faire du mal.

Mise au courant par Le Guenn de l'amour que celui-ci porte à Henriette Honzleur, connaissant son tempérament d'homme jaloux, même du passé de celle qu'il aime, elle conseille à son amie de divulguer à son futur époux un passé qui n'est pas sans tâche, puis qu'elle a eu un amant, de manière à éviter qu'il n'apprenne plus tard cette liaison et ne lui en tienne rigueur. Mais M^{me} Honzleur n'en fait rien, et alors Gabrielle met tout en œuvre pour détruire son bonheur, allant même, à la faveur des vacances, jusqu'à réunir sous le même toit les deux anciens amants.

La situation dès lors se complique : insinuations, maladroites, excès de nervosité, tout concourt à rendre l'atmosphère irrespirable. Le Guenn finit par tout apprendre et le drame éclate, violent, passionné.

Il n'est rien dans la vie qui ne finisse par s'arranger. Pourquoi en serait-il autrement au théâtre ? Le Guenn pardonne à sa femme un passé qui ne lui appartient pas. Sans doute a-t-elle eu tort de le lui cacher ; mais l'aurait-il épousée si elle s'était montrée plus loyale ? Non, vraisemblablement, si l'on tient compte des hésitations, de l'anxiété, du caractère ombrageux dont il a fait preuve dès les premières scènes de la pièce. Jannelot pardonne également à Gabrielle une méchanceté qui a failli provoquer des catastrophes irréparables. Il pardonne sans autre raison que son grand amour pour elle.

L'œuvre de Henri Bernstein a été brillamment interprétée. M^{mes} Madeleine Robinson, Josette Harmina, Germaine Charley, MM. Pierre Dux, Henri Nassiet, Pierre Jourdan, ont su donner à certaines scènes tout le pathétique que comportait le déroulement d'une action successivement sentimentale, dramatique, douiloureuse, humaine.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 8 mars 1948, enregistré, le nommé : Etienne GUIOHARD, né le 23 février 1899 à Saint-Etienne (Loire), représentant, ayant demeuré à Saint-Etienne, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 27 avril 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie. — Délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1948,

Entre la dame Andrée-Marie-Joséphine FONTANA, sans profession, autorisée par justice à résider chez ses père et mère, M. et M^{me} Fontana, Villa Alberte, 14, rue des Agaves à Monaco,

Et le sieur Georges-Pierre-Maximilien ROLFO, son mari, demeurant et domicilié Grand Hôtel Terminus, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, dont il est propriétaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure à l'encontre du sieur « Rolfo ;

« Et, pour le profit, prononce la séparation de corps « entre les époux Fontana-Rolfo, aux torts et griefs du « mari, avec toutes ses conséquences de droit ».

~ Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 mars 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 1947,

Entre la dame Yolande MISERIA, épouse Revel, demeurant Maison Lorenzi, rue Bel Respiro à Beausoleil,

et le sieur Alfred REVEL, sapeur-pompier, demeurant à Monaco, Caserne des Sapeurs-Pompiers, boulevard de Belgique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme reçoit la dame Miséria en son opposition ;

« Au fond l'en déboute ;

« Confirme le jugement attaqué et dit qu'il sortira son « plein et entier effet ; (jugement de défaut du 22 mai « 1947, qui a prononcé le divorce entre les époux Revel-« Miséria, aux torts et griefs de la femme) ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 mars 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

DONATION

de Partie Indivise de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 13 mars 1948 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Emma RIVOIRE, sans profession, épouse de M. Orazio MAGNANENSI, domiciliée 88, Via Vittorio Emanuele à Florence (Italie) ; M. Pietro OLMI, représentant, domicilié Via Manin 5, à Florence (Italie) ; M^{me} Elda GARDA, sans profession, domiciliée 29, Lungarno Torrigiani à Florence (Italie), et M. Enrico MAGNANENSI, étudiant, domicilié 88 Via Vittorio Emanuele à Florence (Italie), ont fait donation entre vifs et irrévocable, à M. William ZABANY, conseiller financier, domicilié 290, Riverside Drive à New-York (U. S. A.), de quatre centièmes indivis fournis à raison de un centième par chacun des donateurs sus-nommés, d'un fonds de commerce de chambres meublées indépendantes, exploité « Villa Moderne », n^o 5, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du trente juin mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quarante-huit, f^o 19, recto case 4, M^{me} Charlotte MARTINETTI, commerçante, et son mari M. AGUTOLI Ange, employé, intervenant pour les dues assistance et autorisation maritales, demeurant à Monte-Carlo, maison Ferrari, descente des Moulins, ont vendu à M. GIANANGELI Guerriero, demeurant à Monte-Carlo, n^o 16, rue des Géraniums, et à M. Mario PASTOR, demeurant à Monaco, n^o 4, boulevard de France, un fonds de commerce de bottier-cordonnerie, que les vendeurs étaient autorisés à exploiter à la descente des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1948.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, les 16 octobre et 24 novembre 1947, M^{me} Pauline-Marie-Henriette BRESSAN, dite BRESSANI, commerçante, épouse de M. César-François CARLES, demeurant à Monaco, 9, boulevard Peirera, villa Hermosa, a cédé à M^{me} Yvonne MERCIER, commerçante, veuve de M. Humbert RINALDI, demeurant à Monaco, 20, rue Grimaldi, un fonds de commerce de nettoyage et repassage de vêtements à la vapeur dénommé « Rapid Pressing », situé à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 21 janvier 1948, M^{me} Angèle SCIORATO, commerçante, épouse de M. Alexandre GIUNTINI, sans profession, demeurant à Monaco, 5, rue des Orchidées, a cédé à M^{me} Cléonice RICCO, commerçante, épouse de M. Alfred-Louis AMBROGGI, électricien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), avenue du Hameau, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

CESSION DE DROITS SUR BAIL
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé, signé le 8 mars 1948, enregistré, M. J.-M.-P. HENNEGUY, demeurant au Park-Palace, à Monte-Carlo, a cédé son droit au bail des locaux qu'il exploite au 27 avenue de la Costa, Immeuble du Park-Palace, à la Société Anonyme Monégasque COMP-TOIR DES METAUX PRECIEUX, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du Comptoir des Métaux Précieux, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1948.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION
de Moitié Indivise de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 1948 par M^r Rey, notaire soussigné, M^{me} Madeleine-Marie-Julie-Irène de SÈRRES DE MONTEIL, sans profession, veuve de M. Alexandre FOREST; M. Joseph-Hélien-Maurice-Marie de SÈRRES DE MONTEIL, sans profession, et M^{me} Marie-Clotilde TARDIEU, sans profession, veuve de M. Jean de SÈRRES DE MONTEIL, demeurant tous à St-Paul 3 Châteaux (Drôme), ont acquis de : M^{me} Julie FERRARIS, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Honoré-Louis BERTRAND; M^{me} Clarisse-Julie-Amélie-Marie BERTRAND, sans profession, épouse de M. Casimir-Eugène-François MIGLIORETTI, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, et M. Fernand-Max-Henri-Honoré BERTRAND, professeur de musique, demeurant n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente, location et réparations de machines à écrire et à calculer, vente de fournitures, rubans, papier, encre et accessoires, ainsi qu'un bureau pour travaux de dactylographie, représentation et vente de tous objets de parfumerie, vente de savons en gros et détail, rasoirs de sûreté, lames, cartes postales, exploité n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 27 octobre 1947 par M^r Rey, notaire soussigné, M. Georges COLLAS, industriel, demeurant 10, ruelle Sainte Dévote à Monaco-Ville, a acquis de M. François NUGUES, commerçant, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, tous les droits sociaux lui appartenant dans la Société en nom collectif existant entre lui et M. DROUET, sous la dénomination sociale « Monaco-Primeurs », constituée par acte de M^r Rey, notaire soussigné, du 9 juillet 1945, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
" SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BOISSONS "

Au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 310, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 21 février 1948.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 1^{er} décembre 1947, par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La représentation, la commission, le commerce en gros et demi-gros des vins et spiritueux de toute nature, bière, eaux minérales et boissons hygiéniques.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus défini.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : *Société Générale de Boissons*.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 14, rue Florestine. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à Un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles

doivent être entièrement souscrites et libérées de deux cent cinquante francs chacune avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, ou deux cent cinquante francs, lors de la souscription ;

Et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement au *Journal de Monaco* et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs seront tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 9.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif destiné à être échangé dans les deux mois de la constitution de la Société contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront portés sur ce titre provisoire à l'exception du dernier qui se fera contre remise du titre définitif délivré en échange du titre provisoire.

ART. 10.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco* ; quinze jours après cette publication, la Société, après l'envoi d'une lettre recommandée et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, soit par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées en bourse, soit, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'action-

naire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 11.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 12.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée.

ART. 17.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administra-

teurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 19.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet;

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets, et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participations ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet; il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier des dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 23.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'adminis-

tration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction, composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 24.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 25.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 26.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 27.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 30.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 32.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous mêmes pour les absents et dissidents.

ART. 33.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 34.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par le ou les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 39.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de Réserve.

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 41.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 42.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 47.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglio notaire sus-nommé, par acte en date du 6 mars 1948, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 mars 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
" SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS
DU DOCTEUR FERRY "

au capital de 3 600.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 6 mars 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 octobre 1947,
par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco,
il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme
Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme
qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des
actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la
suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de
Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ DES
LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY.*

ART. 3.

Cette Société a pour objet, tant dans la Principauté de
Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, le conditionnement, l'achat, la vente en
gros de toutes spécialités pharmaceutiques et notamment
de tous produits portant la marque « Dulcis ».

Et, généralement, toutes opérations commerciales, fi-
nancières et industrielles, se rattachant directement ou
indirectement audit objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 6, avenue Saint-Michel,
à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Il peut, par sim-
ple décision du Conseil d'Administration, être transféré
en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf
années, à compter du jour de sa constitution définitive,
sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation
prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

M. FERRY, comparant, en qualité, apporte à la Société,
le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de vente en gros de produits
pharmaceutiques, exploité n° 6, avenue Saint-Michel, à
Monte-Carlo, dans des locaux dépendant d'un immeuble.

propriété de M. Ferry, apporteur, suivant licence délivrée
le sept février mil neuf cent trente et un par le Gouver-
nement Monégasque ; ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
 - 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
 - 3° la marque « Dulcis », enregistrée en France et au
Ministère du Commerce et de l'Industrie, Direction de la
Propriété Industrielle, le treize juin mil neuf cent vingt
et un, sous le n° 12.877 ;
 - 4° et le matériel garnissant ledit fonds ;
 - 5° et le droit à la promesse de bail consentie ci-après.
- Tel que ledit fonds s'étend, se poursuit et se comporte
avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune ex-
ception ni réserve.

Promesse de Bail.

M. Ferry, comparant, en qualité, promet, par ces pré-
sentes, de faire bail et donner à loyer les locaux où est
actuellement exploité le fonds de commerce, sus-désigné,
pour une durée de trois, six ou neuf années, au gré de la
Société preneur, moyennant un loyer annuel de Cent
Mille Francs payable suivant modalités à fixer lors de la
constitution définitive de la Société bénéficiaire de la
présente promesse de bail.

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce, présentement apporté par M.
Ferry, comparant, en qualité, appartient à celui-ci pour
l'avoir créé lui-même en mil neuf cent trente dans les
locaux où il est actuellement exploité.

Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et
droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en
pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa
constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se
trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause
que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à
l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre
l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être
contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et
droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution défi-
nitive, se trouvera subrogée purement et simplement dans
le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et
contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et
périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert, au nom
de la Société, de la licence dont s'agit, tous pouvoirs sont
donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et
l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux
frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui
pourraient être nécessaires.

ART. 7.

L'apport qui précède est consenti, franc et net de toutes
dettes et charges, moyennant l'attribution à M. Ferry,
fondateur, de trois mille quatre cents actions de mille
francs chacune entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'arti-
cle 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de
la souche ou négociées que deux ans après l'approbation
de l'apport.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à Trois Millions
Six Cent mille Francs (3.600.000 frs), divisé en trois mille
six cents actions (3.600) de mille francs (1.000 frs) cha-
cune de valeur nominale.

Sur ces trois mille six cents actions, trois mille quatre
cents actions ont été attribuées comme il est dit ci-dessus

à l'apporteur et les deux cents actions de surplus ont été souscrites en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 11.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions, sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire. L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée faisant connaître le nombre des titres à céder et les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des acquéreurs éventuels, s'il y en a.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil fera connaître à tous les actionnaires le nombre et le prix des actions à céder, soit par lettre individuelle, soit par insertion au *Journal de Monaco*, soit par tout autre moyen.

Les actionnaires auront un délai de huit jours pour faire connaître au Conseil d'Administration s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente. En cas de demande d'actionnaires supérieurs au nombre de titres à vendre, ceux-ci seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues par les actionnaires ayant fait les offres d'achat; si aucune offre n'a été faite dans ledit délai de huitaine, le Conseil pourra rechercher un tiers acquéreur en dehors des actionnaires et aura pour cela un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de huitaine ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil d'Administration n'a pu trouver aucune personne actionnaire ou non pour se porter acquéreur des actions mises en vente, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'Assemblée Générale fixera, chaque année, le cours de l'action; ce cours sera obligatoirement au pair pour le premier exercice social.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, ou de mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil et de celles prescrites par l'article 11.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 14.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 15.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 16.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tout les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en

commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 20.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même

en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué, ou à défaut, par deux Administrateurs.

ART. 27.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

L'Assemblée Générale annuelle nomme, pour un période de trois exercices consécutifs, un ou deux Commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires suppléants, choisis parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 30.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier ;

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires, présents et représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 36 et 37 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont

composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 36.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant les qualités pour la convoquer, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relatives à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

ART. 40.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, com-

munication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compro-

mettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins à l'avance avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital social correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné, conformément aux dispositions de la Loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, un Commissaire pris sur la liste des Experts-Comptables, agréé et chargé d'apprécier la valeur de l'apport fait par le fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport le tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 mars 1948, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 mars 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENCOURAGEMENT AU SPORT CANIN

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 février 1948.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 23 octobre 1947 et 2 février 1948, par M^e Louis Aurégilla, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendront à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et en tous autres pays :

1° L'organisation et l'exploitation du sport canin, de toutes les manières et sous toutes les formes, notamment l'élevage, le dressage, l'entraînement, les courses de toutes races canines ;

2° Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ce sport ;

3° La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales pouvant intéresser l'objet social ;

4° Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'une des activités énoncées ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENCOURAGEMENT AU SPORT CANIN*.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Avenue de la Costa, Immeuble du Park-Palace.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à Un Million de Francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, numérotées de un à mille, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

Ce capital pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à vingt-cinq millions de francs, par simples décisions du Conseil d'Administration.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificat de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique,

d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Parts bénéficiaires.

ART. 14.

Il est créé cinq mille parts de fondateur ou parts bénéficiaires. Ces cinq mille parts sont attribuées à M. Maurice BESNARD, fondateur, en représentation des démarches et des études qu'il a faites en vue de la constitution de la Société.

Elles seront représentées par des titres au porteur dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Elles porteront les numéros de un à cinq mille et donneront droit chacune à un cinq millième des avantages attribués aux dites parts sous les articles 44 et 46 ci-après.

Ces titres doivent rester attachés à la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. Ils seront cessibles par simple tradition.

Les porteurs de parts ne sont pas associés; ils n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, ils ne peuvent notamment critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire; ils ne peuvent assister aux Assemblées Générales.

Les parts de fondateur ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social; elles ne leur confèrent que le droit de participer pour la quotité et aux conditions indiquées aux articles 44 et 46, aux répartitions de bénéfices, lorsqu'ils seront mis en distribution.

Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la Société même si la durée était prolongée.

En conséquence, en cas de vente de l'actif social d'apport à une Société, avant comme à l'expiration du terme de la Société, ou après sa dissolution anticipée, les parts de fondateur participeront aux avantages en résultant, dans la proportion de leurs droits.

Sous la réserve exprimée à l'alinéa suivant, les porteurs de parts de fondateur ne peuvent, en vertu de droits qui leur seront conférés par les articles 48 à 62 s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale, notamment à celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation de la Société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles.

Toutefois, les modifications touchant l'objet ou à la forme de la Société doivent, pour être valables, être approuvées par l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Sauf entente à cet égard avec les porteurs de parts de fondateur, l'Assemblée Générale des actionnaires, même en cas d'augmentation ou de réduction du capital social, ne peut porter atteinte aux droits des parts, tels qu'ils sont indiqués aux articles 44 et 46. Cependant, et sans qu'il y ait lieu, à cet égard à entente avec les porteurs de parts de fondateur, en cas d'augmentation du capital social, les parts de fondateur auront à subir l'intérêt simple ou cumulatif qui serait alloué aux nouvelles actions et, le cas échéant, en cas de création d'actions de priorité, le prélèvement qui pourrait être affecté à l'amortissement de ces actions.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le rachat total ou partiel des parts de fondateur soit contre espèces, soit contre des obligations de la Société ou leur conversion en action au moyen des réserves de la Société, dans les conditions fixées par l'article 8 de la Loi du treize février mil neuf cent trente et un ; mais les prix et les conditions du rachat ou de la conversion devront être acceptés par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur pour être obligatoires.

Lorsque le rachat ou la conversion des parts de fondateur aura été effectué, en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu des articles 44 et 46 la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées ou transformées ; cette quotité appartiendra aux actionnaires et les parts rachetées ou transformées seront annulées.

Pour la représentation des porteurs de parts il sera créé entre eux une masse sous le Titre XI des présents Statuts.

TITRE V.

Obligations.

ART. 15.

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts, sous forme de création d'obligations, gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires et ce, sur la proposition du Conseil d'Administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations ou des bons sont les mêmes que celles ci-dessus précisées pour les actions ; leur transmission s'opère par simple tradition des titres.

ART. 16.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées Générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire, ou le porteur de bons, aux stipulations du groupement des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdits titres.

TITRE VI.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 18.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de gestion ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions affectées à cette garantie qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui lui aura donné quitus définitif de sa gestion.

ART. 19.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par suite de décès, démissions ou toute autre cause, et, en général, que le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 20.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi

ses membres un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 23.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion et l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les présents Statuts est de sa compétence.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un, deux ou trois Administrateurs comme Administrateur-Délégué ou Administrateurs Directeurs.

Les attributions, les pouvoirs et les allocations des un ou des autres sont déterminés par le Conseil d'Administration. Ces allocations fixes ou proportionnelles sont portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs ou Sous-Directeurs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société, passer avec eux tous traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 27.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE VI.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite Loi.

TITRE VII.

Assemblées Générales.

ART. 29.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables et dissidents.

ART. 30.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées spécialement soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital social, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

ART. 31.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour et fixer d'une manière sommaire l'objet de la réunion.

ART. 32.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

Des pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, seront tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels désignés dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors des limites qui viennent d'être fixées.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sur convocation verbale.

ART. 33.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, sans limitation.

ART. 34.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la réunion et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ART. 35.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs, et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ART. 36.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires, et celles qui ont été communiquées, par lettre recommandée, vingt jours au moins avant la réunion, avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée spécialement, délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit réclamé, au début de la séance, soit par le Conseil d'Administration, soit par un nombre de membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers du capital social.

ART. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et le bilan et elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, réélit, révoque les Administrateurs, ratifie la nomination des Administrateurs désignés par le Conseil en vertu de l'article 19 ci-dessus. Elle nomme les Commissaires.

Elle détermine la valeur des jetons de présence du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires.

Elle donne aux Administrateurs quitus annuel ou définitif.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 39.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaire représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social ;

La réduction ou l'amortissement du capital social ;

L'émission d'obligations ;

Toutes modifications à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices.

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

TITRE VIII.

Année sociale. — Etats semestriels. — Inventaire. Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société et finira le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 43.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 44.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements, intérêts des emprunts et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices nets est réparti comme il suit :

dix pour cent pour les membres du Conseil d'Administration, à répartir entre eux comme ils le jugeront à propos ;

soixante-dix pour cent aux actions ;

vingt pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire pourra décider, sur la proposition du Conseil d'Administration, le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actions et aux parts bénéficiaires de telles sommes qu'elle jugera convenable, mais qui ne pourra excéder cinquante pour cent de ce solde, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 46.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti quatre-vingt pour cent aux actions et vingt pour cent aux parts de fondateurs.

Dans le cas où tout ou partie des parts de fondateur auraient été rachetées ou transformées par la Société, la part des bénéfices afférent aux parts rachetées ou transformées accroîtra aux actions.

TITRE X.

Contestations.

ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

TITRE XI.

Représentation des porteurs de parts.
Assemblée Générale

ART. 48.

Les porteurs de parts de fondateur dans leurs rapports avec la Société ou avec les tiers seront représentés par des mandataires. Ils pourront, en outre, se réunir en Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la Loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente et un, et prendre toutes les résolutions qui peuvent les concerner.

ART. 49.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts, constituée ainsi qu'il sera dit ci-après, nommera un ou deux représentants qui ne pourront être pris en dehors des porteurs de parts. S'il est nommé deux représentants, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La notification de cette nomination sera faite par lettre recommandée dans un délai de huit jours, au Conseil d'Administration de la Société Anonyme, par le ou lesdits représentants.

ART. 50.

La durée des fonctions des représentants sera de six années. Les représentants sont rééligibles.

ART. 51.

Le ou les représentants pourront être révoqués par l'Assemblée Générale des porteurs de parts en cas de faute de droit commun dans l'exercice de leur mandat.

En cas de démission, révocation ou décès de tout représentant, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

ART. 52.

Les représentants des porteurs de parts ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Toutefois, ils auront le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

Ils auront droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils pourront se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques des actionnaires.

ART. 53.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société Anonyme ou de son Conseil d'Administration ;

Corvoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ;

Transmettre ses décisions à la Société Anonyme et les faire exécuter ;

Arrêter avec la Société Anonyme toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts ;

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ;

Représenter en justice la masse des porteurs de parts tant en demandant qu'en défendant.

Les représentants des porteurs de parts auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles générales du mandat.

ART. 54.

Les porteurs de parts de fondateur peuvent être réunis, à toute époque, en Assemblée Générale.

ART. 55.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme.

La réunion de l'Assemblée Générale s'effectuera encore sur la convocation faite sur la demande des porteurs de parts représentant le vingtième des parts existantes, en se conformant aux prescriptions de l'article 2 de la Loi du treize février mil neuf cent trente et un ou sur la convocation des représentants des porteurs de parts.

ART. 56.

La convocation aura lieu au moyen de deux insertions consécutives publiées à huit jours d'intervalle dans le *Journal de Monaco* et deux fois dans le même intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

ART. 57.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts se composera de tous les porteurs de parts, quel que soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y seront représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indiquera les nom, prénoms et domicile des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le Président de l'Assemblée, est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 58.

L'Assemblée Générale est ouverte sous la présidence du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un Secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le Secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée. La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

Les copies et extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des représentants.

L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

ART. 59.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois-quarts au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 56. Cette seconde Assemblée délibérera valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts, déduction faite de celle qui sont en la possession de la Société.

Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 56, une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire.

ART. 60.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 61.

L'Assemblée Générale délibère et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser les porteurs de parts et indiqués dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous représentants ; elle entend leurs rapports et leur donne décharge ; elle leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs supplémentaires.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices, dans le mode de calcul de ces droits, et statue également sur le rachat des parts par la Société et la conversion des parts en actions et obligations.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ainsi que la proposition de dissolution anticipée de la Société, mais dans le cas de rejet de cette dernière proposition, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en sera, pas moins valable. Toutefois, les porteurs de parts conserveront, à l'égard de la Société, une action éventuelle de dommages-intérêts qu'ils ne pourront exercer que collectivement par l'organe de leurs représentants, et devra être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas où la dissolution de la Société aura lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves, l'Assemblée des porteurs de parts de fondateur ne pourra contester la dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale donne aux représentants tous pouvoirs à l'effet d'exercer les actions judiciaires concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts de fondateur ou nomme, s'il y a lieu, un représentant spécial qui doit être pris parmi les membres de l'Assemblée.

ART. 62.

Les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts seront à la charge de

la Société Anonyme, alors même qu'elles auraient été réunies sur la convocation des représentants des porteurs de parts.

TITRE XIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 63.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées du quart, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation ;

Désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers stipulés par les Statuts ;

4° qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport des experts, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 64.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, en date du 4 février 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auréglià, notaire s.s.-nommé, par acte en date du 9 mars 1948 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 mars 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SERRIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
SAMPEA

au capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 3-10 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 mars 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Serrimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 novembre 1947, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SAMPEA**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication, conditionnement, achat, vente, représentation, importation, exportation de tous produits d'entretien pour automobiles, représentation et vente d'accessoires automobiles.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à tout ce qui concerne l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 3.

Monsieur DISCRY apporte à la Société :

Un fonds de commerce de fabrication, conditionnement, achat, vente, représentation, importation, exportation de tous produits d'entretien pour automobiles, représentation et vente d'accessoires automobiles, exploité à Monte-Carlo, 16, avenue de Grande-Bretagne.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et le mobilier servant à son exploitation, dont un état sera fourni au Commissaire aux apports.

Et le droit restant à courir au bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par Madame Elenor MENE-SINI, veuve PASQUALI, demeurant à Monte-Carlo, à Monsieur Discry, sus-nommé, pour une durée de un an renouvelable pour la même durée, sauf préavis de congé de trois mois d'avance, à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-sept, moyennant un loyer annuel de soixante mille francs, payable par semestres anticipés les premiers janvier et juillet de chaque année, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-six, enregistré à Monaco le quatre juin mil neuf cent quarante-sept, folio 56, recto case I, par Monsieur le Receveur qui a perçu les droits.

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à Monsieur Discry pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent quarante-six.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3. — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4. — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5. — Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6. — L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Discry, apporteur, mille cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Deux Millions de Francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, mille cinq cents entièrement libérées portant les numéros un à mille cinq cents ont été attribuées à Monsieur Discry en représentation de son apport.

Les cinq cents actions de surplus, portant les numéros mille cinq cent un à deux mille sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, et sauf ce qui a été dit ci-dessus à l'article 3 pour les actions d'apport, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

Si il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 23 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut, pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, endos, acceptations ou acquit d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur

délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire, justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Vingt pour cent au Conseil d'Administration.

Et quatre vingt pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée, doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elles est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins un commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la Loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4. — Que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur et le commissaire aux apports, par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt,

de cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts en un lieu indiqué par la lettre de convocation ou il sera tenu à la disposition des souscripteurs), aura :

a) délibéré sur le rapport de l'expert, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur ;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que le Commissaire aux apports, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 mars 1948, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 mars 1948, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 mars 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2. Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION

de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 18 février 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Auguste LAGACHE, restaurateur, et M^{me} Fernande DUBIN, son épouse, demeurant ensemble « Café-Bar Terminus », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Alexandre BRUSONI, commerçant, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de café avec billard, dit « Café-Bar-Terminus », exploité dans une partie de l'Hôtel Terminus et Cosmopolitain, situé boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1936 de la même Société portant le numéro 6.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.362 à 336.364.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 20.605, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62.236, 305.918, 305.919, 332.081, 334.092, 333.486, 342.859, 343.606, 344.300, 357.651, 373.688, 406.300, 412.487, 412.488, 416.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 41.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 3 avril, à 15 h. 30 dans les locaux du Crédit Foncier de Monaco, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1947 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4^o Election d'un Administrateur ;
- 5^o Autorisation aux Administrateurs de traiter ces affaires avec la Société ;
- 6^o Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour la période 1948/1950.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 11.700.000 francs

Assemblée Générale ordinaire

CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 16 avril 1948, à 11 h. 30, au Consulat Général de Monaco, à Lisbonne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1947 ;
- 2^o Approbation des comptes de cet Exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration ;
- 3^o Nomination d'un Administrateur ;
- 4^o Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 5^o Autorisations aux Administrateurs ;
- 6^o Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social, avant le 7 avril 1948.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e JEAN-CHARLES MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 12 avril 1948, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Belando-de-Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux

enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble dénommé « VILLA DE LA MADONE », sis à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Charles.

Qualités. — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme dite INVESTISSEMENT FONCIER, dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, ayant élu domicile en l'étude de M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société dite « Investissement Foncier » ;

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 février 1948, enregistré, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 12 avril 1948, à 11 heures du matin et commis M. Grésillon, Juge du Siège, pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre.

Un grand immeuble, sis à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Charles.

Ledit immeuble, sur caves, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, d'une superficie en sol de 468 mètres carrés, cadastré sous le numéro 301 bis, section D, confrontant au Sud : le boulevard des Moulins ; à l'Ouest et au Nord : l'avenue Saint-Charles, et à l'Est : la Société Investissement Foncier, observation étant ici faite que l'Administration des Domaines a acquis le droit de passage sur ce qui forme le trottoir du boulevard des Moulins le long de la villa aux termes du jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation en date du 14 juillet 1913, dûment enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques le 28 août, volume I D, n° 10, tel ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserves.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de vingt-cinq pour cent (25 %) de la mise à prix ;

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble de rapport mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1946.

Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable un tiers comptant, un tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Le prix d'adjudication produira intérêt au taux de 5 % l'an qui courront à compter du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donne lieu, et ce, dans les dix jours de l'adjudication.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Douze Millions de Francs, ci 12.000.000 Frs

Il est, en outre, déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné, pour-suivant.

Monaco, le 8 mars 1948.

J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, les charges et les conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, chez M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 8 mars 1948, f° 35. V. Case 2 Reçu 5 francs.

Le Receveur,
(Signé) : CROVETTO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

31, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 3 avril, à 16 heures, au siège social, 31 boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1947 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 7° Fixation des Jetons de présence au Conseil d'Administration ;
- 8° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour la période 1948/1950.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.